



HOMOLOGATION DES RECORDS NATIONAUX & CONTROLE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

1 Dispositions générales

Ce document s'appuie sur les Codes Sportifs FAI Section Générale et Section 5 dont il est fait référence dans certains articles. Pour un record Continental Régional ou/et Mondial, vous devez vous reporter entièrement aux Codes Sportif FAI qui devront être entièrement respectés. Pour un record français, les règlements fédéraux feront également référence.

2 Responsabilité de la Fédération Française de Parachutisme FFP

2.1 Autorité

Les compétitions et les records nationaux se déroulent sous le couvert de l'autorité de la FFP.

2.2 Contrôle

La FFP est responsable du contrôle et de l'homologation de toute manifestation Sportive Fédérale, de tout saut effectué en vue de l'obtention d'un certificat de performance et de toute tentative de record réalisés sous son contrôle.

2.3 Vérification

La FFP peut à tout moment exiger la preuve qu'une performance, un record ou une manifestation ont été contrôlés conformément aux règlements du Code Sportif. Elle peut refuser l'homologation si elle estime les justificatifs insuffisants.

3 Devoirs de l'organisateur

3.1 Publication des inscriptions et des résultats :

L'organisateur publiera la liste officielle des inscriptions avant le début de la manifestation, il affichera les résultats de chaque manche en cours de compétition et les publiera sur le site Internet de la FFP si aucun technicien fédéral n'est présent. Si un technicien fédéral est présent, cette tâche est de la responsabilité de celui-ci en liaison avec l'organisation. En outre, l'organisateur devra envoyer la liste finale des inscriptions au chef juge.

3.2 Défraiement des officiels

En dehors des compétitions fédérales (coupes et championnats) soumises à un cahier des charges particulier, l'organisateur des autres compétitions et records devra, sauf accord préalable écrit entre la commission des juges de la FFP et lui-même, prendre en charge l'intégralité des frais de ces juges.

4 Catégories de records FFP

4.1 Records en compétition :

- records de précision d'atterrissage (P.A.) catégorie générale, féminine ou junior
- records de voltige catégorie générale, féminine ou junior
- records de formation en chute (VR) catégorie générale, féminine
- records de formation en soufflerie (VR)
- records de formation en Voile Contact catégorie générale
- records de Pilotage sous Voile
- records de parachutisme de vitesse
- records de paraski

4.2 Records de performances (individuels, en équipe ou en groupe) :

- records de précision d'atterrissage (P.A.) - catégorie générale, catégorie féminine ou junior
- records de voltige
- records d'altitude/chute - catégorie générale, catégorie féminine
- records de la plus grande formation (V.R. (face sol), V.C., VRV tête en bas ou en haut, vol sans contact en Wingsuit)
- records de séquence en grande formation (V.R., VRV – orientation tête en bas et tête en haut)
- records de pilotage sous voile

4.3 Conditions générales

- (1) Toutes les tentatives de record doivent être faites selon les règlements de compétition de la CIP (CS S5, §4.2) qui s'appliquent. La taille des équipes pour les records doit être conforme aux règlements de compétition de la CIP établis, sauf pour les records d'altitude/chute, des grandes formations et des plus grandes formations. Un changement des conditions dans les règlements de compétition de la CIP, par exemples le temps de travail ou la taille du disque central crée une nouvelle série de records. Les anciens records seront retirés. Pour les records en « wingsuit », toutes les personnes doivent porter une « wingsuit », conforme à la réglementation et l'utilisation d'un stabilisateur (drogue) n'est pas autorisée.
- (2) a) Un record en compétition doit être jugé et attesté par un collège de juges constitué selon les règlements de compétition CIP de la discipline (CS S5, §4.2). Chaque membre de ce collège doit posséder la qualification nationale FFP validée pour la discipline en question.
- b) Un record de performance, autre qu'un record d'altitude et de vitesse, doit être attesté par 3 juges, au moins 2 d'entre eux doivent être Juge national FFP de la discipline en question, le 3^{ème} doit avoir, au moins, une qualification Juge Ligue en règle dans la discipline concernée. Un record de performance de VR doit être jugé et attesté par des juges de VR. Un record de performance de VRV doit être jugé et attesté par des juges soit de VR soit de DA (ou par une combinaison des 2) désignés et agréés par la FFP.

Pour un record d'altitude et de vitesse l'homologation relève de la responsabilité des observateurs officiels désignés et agréés par la FFP et/ou l'A.N.S.A. (Autorité Nationale du Sport Aérien) qui contrôle la performance (si la tentative se situe dans un pays autre que la France). Si, par un contretemps imprévu, l'atterrissage du performer est hors de la zone de contrôle du/des juge(s) sportif chargé(s) d'observer la performance, cet événement peut être certifié par deux témoins indépendants qui auront un statut temporaire de juge sportif. Ces derniers doivent mentionner leurs adresses et remettre par écrit les informations exigées par la section du Code Sportif pertinente. La certification par des personnes n'ayant pas qualité de juge sportif doit être contresignée par un juge sportif ayant vérifié leurs déclarations. (NB en cas de doute, se référer au code sportif FAI section générale chapitre des records)

- (3) Une copie du support média ou de la photo du record de la plus grande formation doit être jointe au dossier de demande de record.
- (4) a) Tous les records de compétition en équipe doivent être enregistrés par des parachutistes licenciés auprès de la FFP et enregistrés dans la même équipe pour les compétitions de l'année en cours.
- b) Tout record en groupe pour une grande formation peut être enregistré par des parachutistes licenciés auprès de la FFP qui ne représentent pas tous le même club ou équipe. Ces parachutistes doivent être de nationalité française ou résident en France plus de 185 jours. Les licenciés FFP étrangers non résident ne doivent pas représenter plus de 10% des participants car pour un record national il est préférable de privilégier les ressortissants nationaux.
- (5) **La FFP devra être avisée, par l'organisateur, de toute tentative de record de performance, au plus tard 45 jours avant la tentative.** En cas de réussite de cette tentative, l'organisateur se devra d'en aviser la FFP dans les 3 jours suivant la réalisation de la performance. Le dossier d'homologation complet, établi par le demandeur d'un record doit être fait conformément au chapitre 5.9 de ce document et devra parvenir à la FFP dans les 20 jours suivant la réalisation de la performance.
- (6) La FFP publiera, de préférence sur son site Internet, une liste des records nationaux à jour.
- (7) Tous les paragraphes de ce document sur ce sujet s'appliquent aux tentatives de records nationaux.
- (8) Un nouveau record sera établi par une meilleure performance sans tenir compte de la marge de progression à l'exception des records d'altitude ou de distance où la marge de progression est de 2% minimum. Pour information, la marge de progression normale est de 1% pour les records FAI en distance et vitesse et de 3% pour les records d'altitude.
- (9) Pour tous les records, les observateurs officiels désignés par la FFP chargés du contrôle de la performance doivent être sur la liste à jour des juges de la Fédération. Lors d'une compétition, le collège des juges est désigné comme seul observateur officiel dans le but d'homologuer un record de compétition. Tous ces juges doivent être sur place et être juge FFP de la discipline en question.

4.4 Record international

- (1) Un record international est un record du monde et/ou un record continental régional.
- (2) Une performance peut réunir les critères d'homologation pour un record du monde et/ou un record continental régional. Le dossier de demande d'homologation doit préciser si l'homologation est demandée comme record du monde, record continental régional ou les deux. Les frais administratifs,

perçus par la F.A.I. pour l'homologation de chaque record international, seront prélevés une seule fois, même si les deux catégories de record sont établies.

4.5 Records d'Europe

(1) Les régions continentales, dont l'Europe, sont définies dans la Section générale du Code Sportif FAI.

(2) Afin d'homologuer un record d'Europe, tous les participants au record de performance doivent, au moment de la performance, être détenteurs effectifs d'une licence sportive F.A.I. délivrée par un pays de cette région continentale.

5 **Records**

5.1 Records en compétition

Les records en compétition pourront être homologables s'ils sont établis au cours des manches de compétition prévues lors d'une épreuve sportive nationale inscrite au calendrier sportif FFP, de championnats nationaux étrangers, d'épreuves internationales rassemblant un minimum de quatre équipes, des épreuves du calendrier FAI.

Pour les spécifications des différents records reconnus par la FFP, se reporter à la Section 5 FAI § 3.2 dans son intégralité.

5.2 Records de performance

Pour les spécifications des différents records reconnus par la FFP, se reporter à la Section 5 FAI § 3.3 dans son intégralité.

5.3 Définition d'un record

5.3.1 Record International

C'est la meilleure performance homologuée par la F.A.I. et établie dans un classement F.A.I., comme spécifié dans le Code Sportif section générale et/ou la section spécialisée. Les classements sont listés aux paragraphes 1.4 et 2.1.

• Catégorie : ex. générale, féminine, taille, solo, multiplace...

5.3.2 Record national

Meilleure performance nationale qui peut être un record International, prestation établie et homologuée par la FFP en suivant les spécifications du Code Sportif section générale et/ou section spécialisée de la FAI et ses annexes.

5.3.3 Records absolus

Les types de records reconnus par la F.A.I. comme des records absolus seront déterminés par les commissions des sports aériens et figureront dans les sections spécialisées du Code Sportif. La FFP se conforme à ces règles.

5.3.4 Détenteurs de records

Un record peut être détenu par une personne ou une équipe, ou bien autrement comme statué dans la section appropriée du code sportif. Lorsqu'un record International est au nom de plus d'une personne, la F.A.I. fera la liste de ces personnes par ordre alphabétique à moins qu'un ordre différent soit imposé par l'A.N.S.A. des prétendants. La FFP applique les mêmes règles.

6 **Contrôle des records**

6.1 Officiels chargés du contrôle des performances

6.1.1 Juges sportifs

Les officiels qui contrôlent une performance doivent être accrédités en tant que Juges sportifs par la FFP. Les Juges sportifs sont autorisés à contrôler et certifier les performances et les manifestations en ce qui concerne les records et certificats de performance à homologuer. Ils doivent connaître et comprendre le Code Sportif de la F.A.I., de la FFP ainsi que les règles et règlements applicables aux manifestations spécifiques à certifier tel que le règlement sportif fédéral.

6.1.2 Éligibilité

Un Juge sportif intervenant lors d'un saut/vol en vue de l'obtention d'un certificat de performance ou lors d'une tentative de record doit être indépendant, et son intervention ne peut donner lieu à aucun conflit d'intérêt.

6.1.3 Présence

Un Juge sportif ne peut certifier un événement lié à une performance de saut/vol que s'il est présent lors de l'événement pour lequel une homologation est demandée. Il peut certifier un élément constitutif s'il arrive sur les lieux immédiatement après l'événement et qu'il n'y a absolument aucun doute quant à la vérification.

6.1.4 Manquement aux devoirs

S'il manque à ses devoirs, le Juge sportif verra son mandat révoqué. Les certifications négligentes ou les altérations volontaires donneront lieu à une action disciplinaire de la part de la Commission Fédérale concernée.

6.2 Records pendant les épreuves sportives F.A.I.

Quand un record a pu être établi pendant une épreuve sportive Internationale, une attestation doit être demandée à l'organisateur ainsi qu'une copie des résultats officiels signés par le Chef Juge doivent être fournies à la FFP. Le demandeur doit s'assurer que toutes les procédures de demande ont été effectuées.

6.3 Gestion des records

6.3.1 La FFP qui a établi la licence sportive F.A.I. de toute personne tentant un record International ou, en cas de tentatives d'équipe, si elle a délivré les licences sportives au plus grand nombre de membres de cette équipe (A.N.S.A. organisatrice) est responsable du dossier de demande de certification de record international avant sa présentation à la FAI, indépendamment du lieu où le record est établi.

6.3.2 Lorsqu'une tentative de record voit le jour et se termine dans un pays autre que celui de l'A.N.S.A. organisatrice, l'A.N.S.A. locale contrôlera la tentative en donnant pouvoir aux Juges sportifs concernés, comme indiqué au paragraphe SG 4.2.1.

L'A.N.S.A. locale, dans ce cas, sera reconnue comme l'A.N.S.A. ayant pouvoir de contrôle.

Si besoin est, et/ou si cela est demandé par la FFP en tant qu'organisatrice, une A.N.S.A. ayant pouvoir de contrôle peut également contrôler les tentatives de record qui soit ont pour origine son pays, ou qui se terminent dans son pays.

6.3.3 Dans le cas où la tentative de record se chevauche ou est faite sur le territoire d'un autre A.N.S.A., le demandeur est responsable pour informer à l'avance la FFP ainsi que cet autre A.N.S.A., si cela est nécessaire et applicable, qu'une tentative de record est prévue sur son territoire.

6.4 Responsabilité pour les autorisations

Une personne désirant faire une tentative de record est responsable de tout ce qui est nécessaire à l'exécution et au contrôle de sa tentative, y compris l'obtention de toutes autorisations, permis et autorisation de vol ("clearance").

Quand une demande est déposée, il faut démontrer qu'une licence sportive F.A.I. et/ou FFP, couvrant la période de performance, était détenue par le demandeur.

6.5 Records simultanés

À tout moment, lorsqu'un record est battu par plus d'un seul parachutiste, seule la meilleure performance sera reconnue comme étant le nouveau record.

6.6 Records multiples

Une personne peut tenter plus d'un record au cours d'une même tentative à condition que les records appartiennent à la même catégorie, qu'ils soient autorisés par le Code Sportif concerné, et qu'ils soient contrôlés selon les mêmes méthodes de vérification et d'homologation, comme s'ils étaient des records séparés.

6.7 Homologation (modèle de demande en annexe)

6.7.1 Une demande de record national ou International doit faire l'objet d'un dossier comprenant toutes les informations et les certificats nécessaires pour prouver que toutes les conditions ont été remplies.

Le dossier doit être transmis à la FFP par l'organisateur ou le requérant une fois la performance réalisée et doit parvenir au secrétariat de la Fédération dans un délai de 20 jours après la tentative sauf si un délai supplémentaire est accordé par la DTN après avoir considéré certains éléments qui ont rendu difficile la soumission du dossier dans le délai normal.

Le dossier doit être d'un format standard, comme précisé dans la section concernée du Code Sportif et doit inclure une déclaration que la tentative a été faite selon les règlements du Code Sportif y compris les dispositions citées au CS – SG §5.2.2.3 sur le comportement contraire à l'esprit sportif.

6.7.2 La déclaration de demande doit comporter selon les cas :

- La classification (catégorie, sous-catégorie, etc.) du record revendiqué,
- Son titre et sa description, y compris les chiffres du record,
- Le lieu (piste, terrain) et date de la tentative,
- Le nom, le sexe et la nationalité du (des) compétiteur(s),
- Le numéro de la licence sportive des compétiteurs,
- Le plan de la formation tentée,
- Le support média ou la photo du record de la plus grande formation,
- La feuille de jugement ou de relevé de performances,
- Les noms et qualités des personnes responsables du contrôle de la performance,
- Le type d'avion et les caractéristiques d'enregistrement ou d'identification,
- Le nom de l'A.N.S.A. responsable du contrôle de la tentative de record, (pour un record International)

Tous ces documents devront être attestés par les personnes responsables du contrôle de la performance.

- *Les informations à compléter sont les suivantes :*

- *la classe est G (parachutisme),*
- *la sous-classe est 1 - compétition, 2 - performance,*
- *la catégorie est générale ou féminine*
- *Le groupe est par exemple Plus grande formation*
- *Le type est par exemple Grande formation tête en bas*
- *La performance est le nombre de parachutistes, de points en VR ou de carreau consécutif, etc.*

6.7.3 Une notification écrite (y compris par FAX et/ou e-mail) et une notification par téléphone (pour les records officiellement enregistrés par la F.A.I. concernant une demande préliminaire pour un record International) doivent être soumises soit par l'organisateur ou contrôleur de l'évènement, soit l'organisateur de l'épreuve sportive, soit le requérant.

Elle doit être reçue, pour un record International, par la F.A.I. dans un délai de 7 jours après sa réalisation en tant que tentative de record sauf si un délai supplémentaire est accordé par le Président de la commission du sport aérien concernée après avoir reconsidéré certains éléments qui ont rendu difficile la soumission du dossier dans le délai normal.

Le secrétariat de la F.A.I. accusera réception de la notification de demande préliminaire en incluant les détails dans la circulaire d'informations suivante à tous les A.N.S.A. et aux présidents des commissions. L'A.N.S.A. (FFP) est chargée de tenir le requérant informé du suivi de la demande.

Pour un record national, la notification doit être reçue dans les 3 jours suivants sa réalisation en tant que tentative de record. Un accusé de réception sera communiqué aux requérants.

6.8 Vérification

Au même titre que la F.A.I., la FFP se réserve le droit de demander des informations ou de la documentation supplémentaire et doit informer sans délai le requérant de son acceptation ou de son refus.

Dans le cas d'un manque de preuve ou d'un désaccord avec les règles, la FFP demandera à la commission ou technicien national concernée de donner son avis. La Fédération devra donner une explication par écrit de tout refus. En dernier recours, une commission composée du DTN, d'un représentant de la commission des juges et de l'entraîneur national de la discipline, statuera. Les décisions de cette commission seront sans appel.

6.9 Notification

Une promulgation de toutes les demandes d'homologation de records devra être communiquée par la FFP de préférence sur son site Internet (www.ffp.asso.fr).

L'homologation deviendra définitive s'il n'y a pas eu de réclamation contre elle dans un délai de 45 jours à partir de la date de promulgation de la première notification et le record publié sur le site fédéral.

7 **Contrôle des compétitions nationales / Officiels pour les compétitions nationales**

7.1 Structure de l'organisation

La structure de l'organisation des manifestations sportives nationales sera déterminée en fonction des besoins opérationnels ; en principe, elle sera identique à celle des manifestations sportives internationales. Les sections spécialisées du Code Sportif peuvent spécifier d'autres exigences, en particulier en ce qui concerne les championnats nationaux.

7.2 Représentant Fédéral

Un délégué fédéral, désigné par la FFP et représentant le/la président(e), devra être présent durant toute la compétition. Il est particulièrement chargé, en cas de contrôle antidopage, du bon déroulement de celui-ci. Il est de sa responsabilité de s'assurer que les récompenses seront présentes à temps et d'organiser le protocole de la cérémonie de remise des prix. Il peut assister aux délibérations du Jury sans y prendre part.

A la fin de la compétition il s'assurera que les résultats complets ainsi que les détails des réclamations soient bien transmis à la FFP.

7.3 Directeur de Compétition

Les compétitions organisées sous l'égide de la FFP sont dirigées par un Directeur de Compétition désigné par l'organisation ou à défaut par la Fédération. Il est responsable de la bonne gestion ainsi que de la qualité et de la sécurité du déroulement de la manifestation. Il prendra les décisions opérationnelles conformément aux dispositions du Code Sportif et aux règles de la compétition. Il est également chargé de vérifier et de faire appliquer à l'encontre des compétiteurs les sanctions disciplinaires définitives antérieurement prononcées. Il peut pénaliser ou disqualifier un concurrent pour mauvaise conduite ou infraction aux règles. Il peut, en cas d'atteinte immédiate à la sécurité, interdire de saut un compétiteur. Il devra dans tous les cas prévenir le Chef Juge et/ou le Juge d'épreuve de la décision prise et des circonstances l'y ayant contraint.

7.4 Jury

Un jury composé du Directeur de Compétition ou d'un représentant de l'organisation désigné par lui, du Chef Juge et du DTN ou de son représentant est créé lors de toutes les compétitions fédérales. Celui-ci se réunira pour traiter les réclamations des compétiteurs ou tous problèmes non liés au jugement. La présence de tous ses membres est nécessaire sauf cas de force majeure. Si aucun membre de la DTN n'est présent sur le site de la compétition, il sera fait appel à une tierce personne dont les compétences sont reconnues et qui n'est pas concurrent dans la compétition en cours. A défaut, il sera fait appel au Juge d'épreuve de la discipline du cas à traiter afin d'avoir un Jury composé de 3 personnes. Le représentant fédéral pourra donner son avis mais celui-ci ne sera que consultatif.

7.4.1 Vote

Les décisions seront prises à la majorité simple. A la demande d'un membre du jury, le vote devra se faire à bulletin secret.

7.4.2 Dissolution du jury

Le jury ne cessera ses fonctions qu'après avoir pris une décision concernant toutes les plaintes introduites dans les règles. S'il n'y a plus de plaintes en suspens, il ne cessera ses fonctions qu'après expiration du délai accordé pour le dépôt de plaintes après la dernière épreuve de la compétition.

7.5 Le chef juge

Il sera nommé par la commission compétente. Il sera responsable de l'organisation des tâches à accomplir par les juges nationaux placés sous sa responsabilité et devra certifier les résultats de la manifestation.

7.6 Le juge d'épreuve

Nommé par le chef juge, il est responsable de la direction technique de son épreuve et des juges affectés à celle-ci.

7.7 Les juges

Ils travaillent sous la direction du chef juge et du/des juge(s) d'épreuve(s)

Annexe page suivante

Comment remplir l'annexe :

Classe : G pour le parachutisme

Sous classe : G1 pour record de compétition, G2 pour record de performance.

Catégorie : Général ou Féminin

Groupe : Grande Formation, Séquence en Grande Formation, Altitude, etc.

Type : Grande Formation VR, Tête en haut ou bas, etc.

Performance : Nombre de parachutiste, altitude, vitesse, etc.